

DECISION DU PRESIDENT

Décision n°2024-15 : CCEPPG_ Signature d'une Convention de mise à disposition de locaux scolaires pour l'Accueil de Loisirs « La Boîte à Malices » avec la Commune de Grignan (26230) _ Année 2024

Vu l'article L. 5211- 10 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-50 du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020, portant délégation de pouvoir au Président, l'autorisant notamment, pour la durée de son mandat, à décider *de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans et, notamment, de signer les baux des occupants des biens de la Communauté dans la limite des tarifs fixés par le Conseil Communautaire,*

Vu les statuts de la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan et notamment la définition de la compétence action sociale d'intérêt communautaire, dont la gestion et l'animation de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH),

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan utilisera les locaux du groupe scolaire Emile LOUBET situés à Grignan (26230), pour les besoins de l'organisation de l'Accueil de Loisirs « La Boîte à Malices » durant les périodes de petites vacances scolaires de l'année 2024 et selon les termes de la convention annexée à la présente,

CONSIDERANT que la dite convention sera conclue entre les soussignés, d'une part, Bruno DURIEUX, Maire de la Commune de Grignan et, d'autre part, Patrick ADRIEN, Président de la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan, organisateur de l'Accueil de Loisirs « La Boîte à Malices »,

Le Président de la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan :

DECIDE

Article 1 : DE SIGNER la convention de mise à disposition de locaux scolaires avec la Commune de Grignan (26230) en vue de l'organisation de l'Accueil de Loisirs « La Boîte à Malices » durant les périodes de petites vacances scolaires de l'année 2024 et selon les termes de la convention annexée à la présente.

Article 2 : DE PRECISER que les principales caractéristiques de cette convention sont les suivantes :

- Les effectifs accueillis simultanément s'élèvent à :
 - 60 enfants maximum, âgés de 3 à 12 ans.
- Les périodes, les jours et les heures d'utilisation des locaux sont les suivants :
du lundi au vendredi, de 7h30 à 18h30, pour le fonctionnement de l'accueil de loisirs :
 - vacances d'hiver du lundi 19 février au vendredi 1^{er} mars 2024, soit 10 jours,
 - vacances de printemps du lundi 15 au vendredi 26 avril 2024, soit 10 jours,
 - vacances d'automne du lundi 21 au jeudi 31 octobre 2024, soit 9 jours.

- Prise en charge du coût de fonctionnement établi par la commune pour l'ensemble des périodes d'utilisation des locaux selon l'évaluation des charges, en annexe.

Article 3 : DE SE CONFORMER aux termes de la convention consentie entre les deux parties, ci-annexée.

Article 4 : D'INFORMER le Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance de cette décision qui fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : D'ADRESSER la présente décision à Mme la Préfète de Vaucluse et à Mme le Receveur Municipal.

Fait à Valréas, le 27 février 2024

Le Président,

Patrick ADRIEN

